

GE_GERICHTE C/14951/2020 vom 5. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14951_2020

FR: GE_GERICHTE C/14951/2020 du 5 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/14951/2020 del 5 febbraio 2021

Regeste

CPC.315

Erwägungen

E. 31

août 2020, de 2'110 fr. pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020, puis à 2'180 fr. pour janvier 2021, alors que le Tribunal a fixé des montants de 3'040 fr. pour la première période puis de 3'900 fr.; Que pour la période du 16 mai 2020 au 5 février 2021 (date du jugement du Tribunal), la différence entre les montants fixés par le Tribunal (30'840 fr.) et ceux admis par l'appelante (14'090 fr.) peut être évaluée à environ 16'750 fr. (montants arrondis); Que le versement de contributions d'entretien à concurrence de 14'090 fr. pour la période précitée n'étant pas contesté, aucun motif ne commande de suspendre le caractère exécutoire du jugement attaqué à cet égard; Que pour le surplus, il convient d'accorder l'effet suspensif pour le solde de l'arriéré qui est contesté, étant relevé que, *prima facie*, l'appel ne paraît pas d'emblée manifestement dépourvu de chances de succès et que les sommes restant dues à titre d'arriéré, en cas de rejet de l'appel, ne sont pas nécessaires pour assurer l'entretien courant actuel de l'intimé et des enfants; Que la suspension du caractère exécutoire des chiffres 7 et 9 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors admis à concurrence d'un montant total de 16'750 fr. pour la période du 16 mai 2020 au 5 février 2021 et sera rejetée pour le surplus; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire des chiffres 7 et 9 du dispositif du jugement JTPI/1610/2021 rendu le 5 février 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14951/2020 à concurrence d'un montant total de 16'750 fr. pour la période du 16 mai 2020 au 5 février 2021. La rejette pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.